

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2001) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
50 800	30 163,67	30 666,77	31 131,17	31 595,57	32 059,97
50 900	30 216,88	30 719,98	31 184,38	31 648,78	32 113,18
51 000	30 270,10	30 773,20	31 237,60	31 702,00	32 166,40
51 100	30 323,32	30 826,42	31 290,82	31 755,22	32 219,62
51 200	30 376,54	30 879,64	31 344,04	31 808,44	32 272,84
51 300	30 429,75	30 932,85	31 397,25	31 861,65	32 326,05
51 400	30 482,97	30 986,07	31 450,47	31 914,87	32 379,27
51 500	30 536,19	31 039,29	31 503,69	31 968,09	32 432,49

35181

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2001

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2001» qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 5987 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2001» prend effet le 1^{er} janvier 2001.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2001

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2001 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	14 391 \$	à moins de	15 000 \$
2.	“	15 000 \$	“	17 000 \$
3.	“	17 000 \$	“	20 000 \$
4.	“	20 000 \$	“	23 000 \$
5.	“	23 000 \$	“	26 000 \$
6.	“	26 000 \$	“	29 000 \$
7.	“	29 000 \$	“	32 000 \$
8.	“	32 000 \$	“	35 000 \$
9.	“	35 000 \$	“	38 000 \$
10.	“	38 000 \$	“	41 000 \$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
11.	“	41 000 \$	“	44 000 \$
12.	“	44 000 \$	“	47 000 \$
13.	“	47 000 \$	“	50 000 \$
14.	“	50 000 \$	“	51 500 \$
15.	“	51 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35180